

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EVEN & CIE

La Rouelle
35120 Baguer-Pican

Références : UD35/2026-182
Code AIOT : 0100313615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EVEN & CIE implanté La Rouelle 35120 Baguer-Pican.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a consisté à dresser un état des lieux de la situation administrative de l'établissement récemment déclaré. Elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EVEN & CIE
- La Rouelle 35120 Baguer-Pican
- Code AIOT : 0100313615
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations récemment déclarées en avril 2026 constituent une plateforme de transit de matériaux inertes dans le périmètre immédiat d'une autre installation appartenant au même groupe (SA MARC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/04/2026, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Bilan de conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 (extrait) et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration faite est incomplète et doit donc être étayée (n° SIRET, coordonnées, localisation, plan) pour porter à la connaissance de l'administration l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

L'inspection demande par ailleurs à la société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EVEN & CIE (groupe MARC) d'établir un bilan de conformité de ses installations au regard des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
Constats : La société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EVEN & CIE a procédé à la déclaration d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes le 15 avril 2026, installation relevant de la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées. La surface dédiée à cette plateforme est de 9000 m ² . L'inspection note que le plan déposé à l'appui de cette déclaration n'est pas conforme à l'attendu : il manque un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles). D'autre part, le SIRET du site correspond au siège de l'entreprise et non à l'établissement concerné. Les coordonnées du site (Lambert 93) doivent également être revues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de compléter sa demande avec l'ensemble des éléments demandés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bilan de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 (extrait) et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Art. 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Art. 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II . Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Constats : Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " S'agissant d'une régularisation (le site n'avait fait l'objet d'aucune déclaration préalable à sa mise en service), l'établissement ne peut bénéficier de l'antériorité : l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EVEN & CIE de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé. Les éléments permettant d'attester et/ou de justifier la conformité pour chaque article seront joints au bilan en question.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois